

(1)

(N° 226.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1853.

DISTILLERIES (1).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE (2), AU PREMIER VOTE.

ARTICLE PREMIER. — Le § 3 de l'art. 5 de la loi du 27 juin 1842, et le dernier alinéa de l'art. 1^{er} de la loi du 20 décembre 1851 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les distillateurs intéressés, soit directement, soit indirectement, dans l'exploitation ou dans la propriété de plusieurs distilleries, n'ont pas droit à la déduction de 15 p. 0/0, si ces établissements sont éloignés de moins de 5 kilomètres l'un de l'autre.

Le taux de la décharge est fixé à 24 francs.

ART. 2. — La disposition suivante est ajoutée à l'art. 1^{er} de la loi du 27 juin 1842 :

Sont également exempts de l'accise les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et qui consistent en tubes ou tuyaux dans lesquels les matières ne peuvent séjourner.

ART. 3. — Par modification au 3^e alinéa de l'art. 4 de la loi du 20 décembre 1851, l'administration peut, quand le fait de fraude est écarté, s'abstenir d'exiger le payement du double droit, en cas de contravention au 2^e alinéa du même article.

ART. 4. — Les tubes, tuyaux, nochères et pompes servant à conduire les matières d'un vaisseau dans un autre, doivent toujours être en évidence et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés.

(1) Projet de loi, n° 113.

Rapport, n° 198.

Amendements, n° 214, 218, 220 et 224.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

Le distillateur, quand il en est requis par les employés, doit, sur l'exhibition d'une autorisation du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, faire démonter les tubes ou tuyaux dont la destination ne paraît pas suffisamment justifiée, comme aussi faire vider la cuve de réunion pour la visite de ses parois intérieures.

ART. 5. — La contenance cumulée des cuves de réunion, des cuves de vitesse, des condensateurs et de tous autres vaisseaux qui en tiennent lieu, ne peut excéder de plus d'un vingtième la contenance de la plus petite cuve à macération de la distillerie.

Dans l'établissement du rapport qui précède, il n'est pas tenu compte des condensateurs exemptés de l'impôt par l'art. 2, ni des cuves à macération et des cuves de réunion dont la contenance ne dépasse pas un hectolitre.

Aucune déclaration ne peut être admise pour des vaisseaux qui ne sont pas dans les conditions prescrites par le présent article.

Le Ministre des Finances peut toutefois permettre que ces conditions ne soient pas observées dans les distilleries où l'on emploie simultanément des matières premières différentes dans des vaisseaux et appareils distincts.

ART. 6. — Les macérations ont lieu en suivant l'ordre des numéros attribués par le procès-verbal de jaugeage aux cuves comprises dans la déclaration de travail. Dans le cas prévu par le § 3 de l'art. 14 de la loi du 27 juin 1842, les cuves supplémentaires peuvent toutefois être mises en macération avant ou après toutes les autres, mais seulement jusqu'à la première interruption des travaux manuels, un dimanche ou un jour de fête légale.

Le Ministre des Finances peut permettre de déroger à la disposition qui précède, dans des circonstances exceptionnelles ou lorsque les travaux s'effectuent de la manière indiquée au dernier alinéa de l'art. 5.

ART. 7. — Le distillateur qui se croit lésé peut, dans les trois jours qui suivent le jaugeage des vaisseaux imposables de son usine, en demander la contre-vérification. Les frais de celle-ci sont à sa charge pour chaque vaisseau dont la nouvelle contenance ne présente pas une différence supérieure à 1 p. 0/0.

Les employés peuvent, en vertu d'une autorisation écrite du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, procéder toujours à la contre-vérification par empotement de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt.

ART. 8. — Le MAXIMUM des taxes communales sur la fabrication des eaux-de-vie est fixé au tiers du montant de l'accise.

La décharge accordée à la sortie ne peut excéder le montant des mêmes taxes.

Le droit à l'entrée dans les villes et communes ne peut dépasser ces taxes de plus de *un franc* par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés G. L. à la température de 15 degrés centigrades.

Le rapport entre les contenances soumises à l'impôt et les quantités produites est établi à raison d'un rendement de 7 litres d'eau-de-vie à 50 degrés G. L. à la température de 15 degrés centigrades par hectolitre de ces contenances.

ART. 9. — Toute contravention au 1^{er} alinéa de l'art. 4 entraîne une amende de 800 francs, plus 200 francs par jour de retard, indépendamment des pénalités qui pourraient être encourues pour emploi de vaisseaux clandestins.

Toute contravention à l'art. 6 est punie de l'amende comminée par le 2^e alinéa de l'art. 4 de la loi du 20 décembre 1851. Cette amende est calculée d'après la contenance des *cuves qui ne sont pas régulièrement mises en macération*.

L'art. 36 de la loi du 27 juin 1842 est applicable au refus du distillateur d'obtempérer à l'invitation faite par les employés, conformément aux articles 4 et 7.

Si la contre-vérification prévue par le 2^e alinéa de l'art. 7 fait reconnaître, pour un ou plusieurs vaisseaux, une capacité supérieure de 2 p. % ou plus à celle qui est renseignée dans le procès-verbal de jaugeage, le distillateur est tenu de payer la différence des droits à partir de la date du dernier épaulement, outre l'amende comminée par le § 14 de l'art. 32 de la loi du 27 juin 1842.

L'emploi d'un vaisseau ne portant pas la marque prescrite par le § 2 de l'art. 8 de la loi du 27 juin 1842 est puni d'une amende d'un franc par hectolitre de capacité.

ART. 10. — *Le Gouvernement, après avoir fait constater le rendement, est autorisé à porter, au maximum, à deux francs quinze centimes, l'impôt dû par les distillateurs qui emploient la mélasse ou d'autres substances saccharines.*

Les taxes communales sur la fabrication des eaux-de-vie et le rapport fixé au 4^e alinéa de l'art. 8 seront augmentés, pour les distillateurs désignés ci-dessus, dans la même proportion que le droit d'accise.

Les contraventions aux mesures que le Gouvernement prendra en exécution de l'alinéa précédent, seront punies d'une amende de 800 francs.

Quand un droit différentiel aura été établi conformément aux dispositions du § 1^{er}, l'emploi, sans déclaration préalable, de l'une ou l'autre des matières donnant ouverture à ce droit, sera puni d'une amende égale au quintuple de l'accise due pour un travail supposé de dix jours, dans tous les vaisseaux imposables de l'usine.

Les mesures prises en vertu du présent article seront soumises aux Chambres, dans le cours de la session ordinaire de 1853-1854; elles cesseront, de plein droit, d'avoir effet à la fin de la même session.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 11. — Le taux de la décharge, tel qu'il est établi par l'art. 1^{er}, s'applique aux droits résultant des ampliations à délivrer à partir du jour où la présente loi devient obligatoire.

Il en est de même de l'exemption mentionnée à l'art. 2.

Il est accordé aux distillateurs un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'art. 4, 1^{er} alinéa, et de l'art. 5.

Le premier et le troisième paragraphe de l'art. 8 ne seront obligatoires *que deux mois après la publication de la présente loi*, pour les villes et communes à octroi dans lesquelles il existe des distilleries en activité. Il recevra son exécu-

tion dans les autres localités au plus tard trois mois après la mise en activité d'une distillerie.

Toutefois, le Gouvernement est autorisé à proroger, pour un terme qui ne peut aller au delà du 1^{er} janvier 1855, l'application du § 1^{er} de l'art. 8, en faveur des villes dont les taxes communales sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes dépassaient, au 1^{er} janvier 1853, le maximum établi par le § 1^{er} de l'article précité et qui justifieraient de besoins urgents et de ressources insuffisantes, sans que cette perception transitoire puisse excéder le maximum légal de plus de cinquante centimes sur la fabrication intérieure.

ART. 12. — La loi du 27 juin 1842 (BULLET. OFF. n° 464) sur les eaux-de-vie indigènes, sera réimprimée et publiée de nouveau avec les modifications résultant des lois du 5 mars 1850 (MONITEUR n° 67) et du 20 décembre 1851 (MONITEUR n° 356), ainsi que de la présente loi.

